

Fiche de Données de Sécurité
selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	DURALINE® 750 jaune Spray de marquage au sol Bombe aérosol de 750 ml
Numéro du produit	114004
Identifiant unique de formulation (UFI)	8SQ5-RA60-N00T-4VQU

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Applications industrielles et commerciales Utilisations par les consommateurs Peinture de marquage au sol
---	---

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

DURABLE Hunke & Jochheim GmbH & Co. KG Westfalenstraße 77 – 79 58636 Iserlohn Allemagne	Téléphone: +49 (0) 2371 662 0 Téléfax: +49 (0) 2371 662 221 e-mail: durable@durable.de Site web: www.durable.de
e-mail (personne compétente)	sdb@csb-compliance.com
N'utilisez pas cette adresse électronique pour demander la dernière fiche de données de sécurité. À cette fin, contactez-nous :	DURABLE Hunke & Jochheim GmbH & Co. KG Téléphone: +49 (0) 2371 662 350 e-Mail: durable-clean@durable.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Allemagne	Giftnotruf Berlin	+49 30 19240

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Classification				
Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	1	Aérosol 1	H222,H229
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07



Mentions de danger

H222

Aérosol extrêmement inflammable.

H229

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P410+P412

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

EUH208

Contient acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine, acides gras de tallol, composés avec l'oléylamine. Peut produire une réaction allergique.

EUH211

Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Symboles:



DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Composants dangereux pour l'étiquetage

hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates
acétate d'éthyle

Exigences supplémentaires d'étiquetage

voir rubrique 15 de la fiche de données de sécurité

2.3 Autres dangers

Ne pas utiliser dans des espaces fermés.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composants dangereux					
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	No CE 919-857-5 No d'enreg. REACH 01-2119463258-33-xxxx	5 – < 10	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 EUH066	  	P(b)
dioxyde de titane	No CAS 13463-67-7 No CE 236-675-5 No index 022-006-00-2 No d'enreg. REACH 01-2119489379-17-xxxx	5 – < 10	Carc. 2 / H351		10(a) GHS-HC V W
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	No CAS 108-65-6 No CE 203-603-9 No index 607-195-00-7 No d'enreg. REACH	5 – < 10	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336	 	GHS-HC IOELV

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Composants dangereux					
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
	01-2119475791-29-xxxx				
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	No CE 927-241-2 No d'enreg. REACH 01-2119471843-32-xxxx	5 – < 10	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 3 / H412 EUH066	  	-
acétate d'éthyle	No CAS 141-78-6 No CE 205-500-4 No index 607-022-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119475103-46-xxxx	3 – < 5	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336 EUH066	 	GHS-HC IOELV
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	No CAS 147900-93-4 No CE 604-612-4 No d'enreg. REACH 01-2119971821-33-xxxx	0,3 – < 1	Acute Tox. 4 / H302 Skin Sens. 1 / H317 STOT RE 2 / H373 Aquatic Chronic 2 / H411	  	-
acides gras de tallol, composés avec l'oléylamine	No CAS 85711-55-3 No CE 288-315-1 No d'enreg. REACH 01-2119974148-28-xxxx	0,01 – < 0,1	Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1A / H317 STOT RE 2 / H373	  	-

Notes

- 10(a): La classification en tant que cancérigène par inhalation: mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu m$.
- GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
- IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle
- P(b): La classification comme cancérigène ou mutagène n'est pas nécessaire. La substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no EINECS 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les conseils de prudence (P102)P260-P262-P301 + P310-P331
- V: Si la substance est mise sur le marché en tant que fibres (diamètre < 3 μm , longueur > 5 μm et rapport d'aspect $\geq 3:1$) ou en tant que particules de la substance satisfaisant aux critères de l'OMS relatifs aux fibres ou en tant que particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du règlement (CE) no 1272/2008, afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (cancérigène 1B ou 1A) et/ou d'autres voies d'exposition (orale ou cutanée).
- W: On a observé que la cancérigénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon.

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	-	-	>1.570 mg/kg	oral

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Retirer la personne concernée - de la zone dangereuse et l'allonger.
Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.
En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.
Consulter un médecin en cas de malaise.

Notes à l'intention du médecin

Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.
L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133)

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Aérer la zone touchée.

Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.

Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Ne pas jeter les résidus à l'égout; éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Atmosphères explosives

Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

Protéger du rayonnement solaire.

Risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

chaleur

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Tenir au frais.

Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
BE	n-butane	106-97-8	VLEP/G WBB	-	-	980	2.370	-	Moniteur Belge
BE	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	VLEP/G WBB	50	275	100	550	Be-D	Moniteur Belge
BE	dioxyde de titane	13463-67-7	VLEP/G WBB	-	10	-	-	-	Moniteur Belge
BE	acétate d'éthyle	141-78-6	VLEP/G WBB	200	734	400	1.468	-	Moniteur Belge
BE	n-propane	74-98-6	VLEP/G WBB	1.000	-	-	-	-	Moniteur Belge
BE	isobutane	75-28-5	VLEP/G WBB	-	-	980	2.370	-	Moniteur Belge
EU	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	IOELV	50	275	100	550	H	2000/39/CE
EU	acétate d'éthyle	141-78-6	IOELV	200	734	400	1.468	-	2017/164/UE

Mention

Be-D La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.

H possibilité d'une pénétration cutanée importante

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	DNEL	871 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
hydrocarbures, C9-	-	DNEL	77 mg/kg	homme, cutané	travailleur (indus-	chronique - effets

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques			de pc/jour		triel)	systémiques
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	DNEL	871 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	DNEL	77 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
dioxyde de titane	13463-67-7	DNEL	1,25 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	DNEL	275 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	DNEL	796 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	63 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	DNEL	0,024 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acides gras de tallol, composés avec l'oléylamine	85711-55-3	DNEL	0,024 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents des composants				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0,635 mg/l	eau douce
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0,064 mg/l	eau de mer
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	100 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	3,29 mg/kg	sédiments d'eau douce

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

PNEC pertinents des composants				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0,329 mg/kg	sédiments marins
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0,29 mg/kg	sol
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,24 mg/l	eau douce
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,024 mg/l	eau de mer
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	650 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,15 mg/kg	sédiments d'eau douce
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,115 mg/kg	sédiments marins
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,148 mg/kg	sol
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	PNEC	6 µg/l	eau douce
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	PNEC	0,6 µg/l	eau de mer
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	PNEC	2,46 mg/kg	sédiments d'eau douce
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	PNEC	0,25 mg/kg	sédiments marins
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	PNEC	0,28 mg/kg	sol

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166)

Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène	≥ 0,4 mm	>10 minutes (perméation: niveau 1)
PVA: alcool polyvinylique	≥ 0,5 mm	>10 minutes (perméation: niveau 1)

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Protection du corps

Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides.
(EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.
Pendant les pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié.
(EN 136, EN 140, EN 14387, EN 143, EN 149).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide, (aérosol vaporisé)
Couleur	jaune
Odeur	comme les solvants aromatique
Point de fusion/point de congélation	ne s'applique pas
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	aérosol inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	ne s'applique pas (aérosol)
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité	non pertinent (aérosol)
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau	non déterminé
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non déterminé
Pression de vapeur	non déterminé
Densité et/ou densité relative	
Densité	<1 g/cm ³ à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas dispo-

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

nibles

Caractéristiques des particules

non pertinent
(aérosol)

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

il n'y a aucune information additionnelle

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en agent propulseur

30 %

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.
Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.
Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:
Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Les critères de classification ne sont pas remplis pour cette classe de danger.

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Toxicité aiguë des composants

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	oral	>1.570 mg/kg

Toxicité aiguë des composants							
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	oral	LD0	>15.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	cutané	LD0	≥3.160 mg/kg	lapin	OECD Guideline 402	ECHA
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	inhalation: poussières/brouillard	LC50	≥6.100 mg/m³/4h	rat	OECD Guideline 403	ECHA
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	oral	LD0	>15.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	cutané	LD0	>2.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 402	ECHA
dioxyde de titane	13463-67-7	oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat	-	ECHA Chem
dioxyde de titane	13463-67-7	inhalation: poussières/brouillard	LC0	≥5,09 mg/l /4h	rat, mâle	-	ECHA
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	oral	LD50	6.190 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	cutané	LD0	>5.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 402	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	oral	LD50	5.620 mg/kg	rat	-	GESTIS
acétate d'éthyle	141-78-6	cutané	LD50	>20.000 mg/kg	lapin	-	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	inhalation: vapeur	LC0	>22,5 mg/l /4h	rat	-	ECHA
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	oral	LD50	>1.570 mg/kg	rat	-	-
acides gras de tallol, compo-	85711-55-3	oral	LD50	>2.000 mg	rat	-	-

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Toxicité aiguë des composants							
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
sés avec l'oléylamine				/kg			

Corrosion/irritation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine, acides gras de tallol, composés avec l'oléylamine. Peut produire une réaction allergique.

Mutagénicité sur cellules germinales

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	LL50	96 h	>10 – <30 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203	ECHA
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	EL50	48 h	>22 – <46 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	EL50	72 h	1.000 mg/l	algue (Pseudokirchneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	EL50	48 h	1,065 mg/l	Tetrahymena pyriformis	Qsar	ECHA
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	LL50	96 h	>1.000 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203	ECHA
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	LL50	48 h	>1.000 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	EL50	48 h	>1.000 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	EL50	72 h	>1.000 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	EL50	48 h	0,95 mg/l	Tetrahymena pyriformis	Qsar	ECHA
dioxyde de titane	13463-67-7	EC50	48 h	>100 mg/l	daphnia magna	-	ECHA Chem

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
dioxyde de titane	13463-67-7	ErC50	72 h	>100 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA Chem
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	LC50	96 h	100 – 180 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203	ECHA
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	EC50	48 h	>500 mg/l	daphnia magna	EU method C.2	ECHA
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	ErC50	96 h	>1.000 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	LC50	96 h	230 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	-	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	96 h	220 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	-	ECHA
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	LL50	96 h	>100 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	-	-
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	EL50	48 h	>100 mg/l	daphnia magna	-	-
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	EL50	72 h	4 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	-	-
acides gras de talol, composés avec l'oléylamine	85711-55-3	LL50	96 h	>100 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	-	-
acides gras de talol, composés avec l'oléylamine	85711-55-3	EL50	48 h	15,2 mg/l	daphnia magna	-	-
acides gras de talol, composés avec l'oléylamine	85711-55-3	EL50	72 h	6 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	-	-

Toxicité aquatique (chronique)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité aquatique (chronique) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes,	-	NOELR	28 d	0,182 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	Qsar	ECHA

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
cycliques, <2% aromatiques							
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	NOELR	21 d	0,317 mg/l	daphnia pulex	Qsar	ECHA
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	NOELR	72 h	<1 mg/l	algue (Pseudokirchneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	NOELR	72 h	3 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
dioxyde de titane	13463-67-7	EC50	3 h	>1.000 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA Chem
dioxyde de titane	13463-67-7	NOEC	21 d	≥2,7 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA Chem
dioxyde de titane	13463-67-7	NOEC	72 h	≥100 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA Chem
dioxyde de titane	13463-67-7	LOEC	3 h	>1.000 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA Chem
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	EC50	21 d	>100 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	NOEC	21 d	≥100 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	LOEC	72 h	>1.000 mg/l	algue (Pseudokirchneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	croissance (CEbx) 10%	30 min	>1.000 mg/l	boues activées	OECD Guideline 209	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	NOEC	21 d	2,4 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	NOEC	72 h	>100 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201	ECHA
acides gras de talol, composés	85711-55-3	LOEC	21 d	4,6 mg/l	invertébrés aquatiques	-	ECHA

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
avec l'oléylamine							

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Processus de la dégradabilité des composants

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	disparition de l'oxygène	89 %	28 d	OECD Guideline 301 F	ECHA
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	-	disparition de l'oxygène	80 %	28 d	OECD Guideline 301 F	ECHA
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	disparition de l'oxygène	83 %	28 d	OECD Guideline 301 F	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	disparition de l'oxygène	69 %	20 d	-	ECHA
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	disparition de l'oxygène	27 %	28 d	-	-
acides gras de tallol, composés avec l'oléylamine	85711-55-3	disparition de l'oxygène	87 %	28 d	-	-

Persistance

Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	-	≥6,91 – ≤1.582	≥1,99 – ≤5,25
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cy-	-	≥30,85 – ≤2.626	≥3,17 – ≤6,23 (valeur de pH: ~7, 20 °C)

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
cloalcanes, <2% aromates			
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	108-65-6	-	1,2 (valeur de pH: 6,8, 20 °C)
acétate d'éthyle	141-78-6	30	0,68 (valeur de pH: 7, 25 °C)
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	147900-93-4	-	>5,7 (20 °C)
acides gras de tallol, composés avec l'oléylamine	85711-55-3	-	>6,2 (valeur de pH: 4, 25 °C)

12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Il n'existe pas de données disponibles.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN1950

Code IMDG UN1950

OACI-IT UN1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

	ADR/RID/ADN	AÉROSOLS
	Code IMDG	AEROSOLS
	OACI-IT	Aerosols, inflammable
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	ADR/RID/ADN	2 (2.1)
	Code IMDG	2.1
	OACI-IT	2.1
14.4	Groupe d'emballage	-
14.5	Dangers pour l'environnement	danger pour l'environnement (ADN)
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	-
14.7	Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	-
14.8	<u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>	
	Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires	
	Mentions à porter dans le document de bord	UN1950, AÉROSOLS, 2.1, (D)
	Code de classification	5F
	Étiquette(s) de danger	2.1
		
	Dispositions spéciales (DS)	190, 327, 344, 625
	Quantités exceptées (EQ)	E0
	Quantités limitées (LQ)	1 L
	Catégorie de transport (CT)	2
	Code de restriction en tunnels (CRT)	D
	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) Informations supplémentaires	
	Nombre de cônes/feux bleus	1
	Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires	
	Polluant marin	-
	Étiquette(s) de danger	2.1
		

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Dispositions spéciales (DS)	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-D, S-U
Catégorie de rangement (stowage category)	-

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger	2.1
------------------------	-----



Dispositions spéciales (DS)	A145, A167
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	30 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
acétate d'éthyle	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
acétate d'éthyle	inflammable / pyrophorique	-	R40
acétate d'éthyle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
hydrocarbures aliphatiques, C9-11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates	inflammable / pyrophorique	-	R40
acides gras, en C18 insaturés, trimères, composés avec l'oléylamine	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
acides gras de tallol, composés avec l'oléylamine	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
dioxyde de titane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no	-	R3

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
	1272/2008/CE		
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	inflammable / pyrophorique	-	R40
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	inflammable / pyrophorique	-	R40
butane	inflammable / pyrophorique	-	R40
propane	inflammable / pyrophorique	-	R40
isobutane	inflammable / pyrophorique	-	R40

Légende

R3

- Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

R40

- Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
- Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
- Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

R75

- Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Légende

présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Légende

- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
- 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
- 9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
- 10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
P3a	aérosols inflammables (contenant des gaz enfl. ou des liqu. infl., cat. 1)	150 500	46)

Mention

- 46) aérosols "inflammables" de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1
note: quantité seuil = net

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
Carc.	Cancérogénicité
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
Moniteur Belge	Arrêté royal établissant le livre VI - Agents chimiques, cancérigènes et mutagènes du code du bien-être au travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition

DURALINE® 750 jaune

Numéro de la version: 1.0

Première version: 10.06.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Réceptacle sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH
Dujardinstr. 5
47829 Krefeld
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0
Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9
e-Mail: info@csb-compliance.com
Site web: www.csb-compliance.com

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.